

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Agréés près les Tribunaux de commerce; clientèle; vente; privilège du vendeur. — Avocats; Conseil de discipline; délibération; annulation par action directe; compétence; caractère du bâtonnier; transcription sur les registres de l'Ordre. — Cour de cassation (ch. civ.): Elections départementales; changement de domicile politique; déclaration. — Autorisation maritale; pourvoi en cassation; magistrats; empêchement. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Demande en interdiction de M. le comte Mortier, pair de France, ex-ambassadeur à Turin; jugement. — Demande en restitution d'un testament mystique, dirigée par le testateur contre le notaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale d'Orléans (appels correct.). Dotation de la Couronne; forêts; droits de la Liste civile; droits de l'Etat. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Assassinat du curé de Boussan et de sa servante; incendie du presbytère; suicide de l'un des prévenus; quatre accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 13 décembre.

AGRÉÉS PRÈS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CLIENTÈLE — VENTE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans le Bulletin du 15 décembre :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 2102, § 4 du Code civil, le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, constitue une créance privilégiée;
« Attendu, en fait, qu'il ne s'agit point de la transmission d'un office d'agréé, que la loi ne reconnaît pas, mais bien de la vente de sa pratique ou clientèle;
« Que ces objets incorporels, dont la valeur est parfaitement appréciable, sont dans le commerce et peuvent être légalement la matière d'un contrat de vente;
« Qu'ils sont rangés dans la classe des objets mobiliers par l'article 533 du Code civil combiné avec l'article 329 du même Code;
« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prix de la revente de ladite clientèle, qui représente la chose vendue, était encore entre les mains de l'acquéreur;
« Qu'ainsi, en décidant que Dientre avait droit à un privilège, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 2102, § 4 du Code civil;
« Rejette, etc. »

Audience du 15 décembre.

AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION PAR ACTION DIRECTE. — COMPÉTENCE. — CARACTÈRE DU BÂTONNIER. — TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ORDRE.

I. Les délibérations des Conseils de l'Ordre des avocats peuvent être annulées par les Cours royales recia via, par voie d'action directe, lorsque ces délibérations sont attaquées comme contenant des infractions aux règles de la discipline, lorsque, par exemple, elles ont pour résultat de contredire, d'infirmer ou de censurer directement ou indirectement des décisions de Cours royales, ou en général des actes émanés de la magistrature. La voie de l'appel n'est obligatoire que dans le cas où ce recours porte sur un intérêt personnel individuel, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'examiner seulement si une condamnation disciplinaire a été à tort ou justement prononcée.

II. Le bâtonnier de l'Ordre des avocats représente l'Ordre tout entier, même dans les poursuites qui sont dirigées contre les délibérations du Conseil de l'Ordre, seules et abstraction faite des personnes qui en ont été l'objet.

III. Lorsqu'à l'occasion de l'exercice légitime qu'a fait le Conseil de l'Ordre des avocats du droit de juridiction disciplinaire contre l'un ou plusieurs de ses membres, ce même Conseil a employé, dans sa délibération, des expressions tendant à censurer directement ou indirectement ce qui aurait été fait à l'audience par des magistrats, la poursuite qui s'attaque à cette dernière partie de la délibération ne porte aucunement atteinte au droit dont les Conseils de discipline des avocats sont investis par la loi. La condamnation disciplinaire qui intervient, dans ce cas, contre l'Ordre, représente par son bâtonnier, ne porte que sur l'usage abusif du droit, et non sur le droit lui-même.

IV. L'infraction faite au bâtonnier de l'Ordre des avocats de faire transcrire la condamnation disciplinaire sur les registres de l'Ordre ne constitue point un excès de pouvoir. C'est un simple mode d'exécution de la condamnation principale, d'où il ne résulte ni aggravation, ni supplément de peine.

Le 18 novembre 1846, le bâtonnier de l'Ordre reçut une lettre de M. D..., avocat, qui l'informait des faits suivants :
La veille, cet avocat plaiderait devant la Cour d'assises en faveur du jeune B..., clerc d'avoué au Havre, accusé d'avoir détourné, au préjudice de son patron, une somme de 3,000 fr.
Le fait matériel était constant; mais M. D... soutenait que le jeune homme, dont les antécédents étaient honnêtes et par les mains duquel avaient passé antérieurement des sommes considérables sans qu'il eût cherché à se les approprier, avait dû céder à un égarement passager, qui ne supposait pas l'intention frauduleuse.
Au milieu des développements de cette thèse, M. D... aurait été interrompu en ces termes par M. le président : « Je vous avertis, au nom de la Cour, qu'elle ne souffrira pas que, devant cette foule, vous exposiez de pareilles doctrines. Cette défense compromet votre client devant le jury; vos jeunes confrères qui sont venus plaider jusqu'ici devant la Cour, l'ont fait avec plus de conscience que vous. »

M. D... porta ces faits à la connaissance du bâtonnier, afin, disait-il, qu'il pût aviser à ce que pourrait exiger l'intérêt de l'Ordre.
Le conseil de l'Ordre prit la délibération suivante :
« Considérant que le Conseil de l'Ordre ne peut rester indifférent à un reproche, publiquement adressé à un avocat, d'avoir manqué de conscience dans le développement des moyens de défense par lui employés; qu'à un double point de vue, le Conseil doit éclaircir les faits; qu'il a une double mission à accomplir vis-à-vis des membres de l'Ordre, mission de répression pour ceux qui mériteraient par leur conduite, et spécialement dans l'exercice de leur ministère, l'application d'une peine disciplinaire, mission de protection en faveur de ceux qui seraient l'objet de reproches immérités; que, dans ce double intérêt qui touche si essentiellement à la dignité de

l'Ordre, il importe d'obtenir les renseignements les plus précis sur l'incident qui a eu lieu à l'audience de la Cour d'assises du 17 novembre; que l'enquête la plus naturelle et la plus convenable paraît être de s'adresser au magistrat lui-même pour obtenir des explications sur cet incident, par ces motifs, le Conseil de l'Ordre arrête qu'une démarche sera faite par M. le bâtonnier, assisté de deux membres du Conseil, près de M. le conseiller président la Cour d'assises, pour obtenir de lui des explications sur les faits relatifs à M. D..., qui se sont passés dans l'audience de la Cour d'assises du 17 de ce mois, et ce, dans le double but de sévir contre cet avocat, s'il était prouvé qu'il a manqué à sa conscience dans le développement des moyens par lui employés dans la défense de l'accusé, ou de le protéger, s'il a été l'objet d'un reproche immérité. »

La démarche annoncée dans la délibération ayant été faite par le bâtonnier, M. le président lui déclara que les paroles qu'il avait prononcées s'adressaient à la convenance des moyens présentés, et non à la conscience du défendeur.
Le bâtonnier fit observer à M. le président qu'il allait recueillir par écrit les déclarations qu'il voulait bien lui faire, et que, pour être certain de ne pas les reproduire inexactement, il lui demandait la permission de se retirer quelques instants, de consigner par écrit ce qu'il venait d'entendre, et d'en soumettre immédiatement la rédaction au magistrat lui-même.
Quelques instants après, le bâtonnier soumit à M. le président la reconnaissance conforme à la vérité, la rédaction suivante :

« Il résulte des explications que M. le président a bien voulu donner à M. le bâtonnier, qu'il ne croit pas avoir prononcé les paroles qui lui ont été rapportées; qu'au surplus, il n'avait entendu en aucune manière mettre en doute la conscience de M. D...; que ses observations s'appliquaient uniquement aux moyens plaqués par cet avocat, lesquels ne lui paraissent pas suffisamment en rapport avec les intérêts et les convenances mêmes de la défense; que si ses paroles ont été au-delà, par suite de l'insistance mise par M. D..., après une première observation, elles ont certainement dépassé sa pensée. »

Le Conseil, à qui cette déclaration fut communiquée, rendit immédiatement la décision suivante, à la date du 27 novembre :

« Considérant que ces explications (celles que M. le président a bien voulu donner à M. le bâtonnier) établissent clairement que la conduite de M. D... a été exempte de reproche, et qu'il n'a méconnu en rien les règles de sa profession;
« Déclare qu'il n'y a aucun motif à donner à cette affaire. »

Les choses seraient restées en cet état si une nouvelle circonstance ne se fut présentée.
Peu de temps après la décision dont nous venons de rendre compte, le bâtonnier fut instruit qu'à l'audience de la 4^e chambre de la Cour M. S..., avocat et membre du Conseil de l'Ordre, ayant attesté un fait d'audience qu'il déclarait s'être passé en sa présence au Tribunal du premier degré, où il avait plaidé la même affaire, avait reçu, à l'occasion de cette affirmation personnelle, un démenti formel et énergique de la part de M. l'avocat-général de service.
Le Conseil ayant été convoqué, prit immédiatement, à la date du 21 décembre, la décision suivante :

« M. le bâtonnier expose : qu'il a été informé qu'à l'audience de la quatrième chambre de la Cour royale du 10 de ce mois, M. S... dans la défense qu'il présentait en faveur de deux prévenus d'un délit de chasse, affirmait à la Cour que, devant le Tribunal correctionnel où il plaiderait lui-même pour les prévenus, l'affaire avait subi un sursis au moment de recevoir jugement, parce que le Tribunal s'aperçut alors d'une irrégularité dans la plainte sur laquelle était basée la poursuite; que cette assertion personnelle de M. S... fut aussitôt l'objet d'un démenti de la part de M. l'avocat-général, qui aurait ajouté qu'il regretait, pour l'avocat personnellement, qu'il eût cru pouvoir affirmer à la Cour un fait démontré faux par l'expédition du jugement; que, de plus, et à la sortie de l'audience, dans la salle des Pas-Perdus, M. l'avocat-général, encore en robe, aurait déclaré à M. S..., également en costume, qu'il vérifierait le fait affirmé, et le poursuivrait personnellement, si le fait était reconnu inexact.
« En présence de ces premiers renseignements, le Conseil a pensé qu'il lui était impossible de rester indifférent à un débat dans lequel l'assertion personnelle d'un avocat, sur un fait qu'il affirmait comme s'étant passé sous ses yeux, a été l'objet d'un démenti; qu'en effet, si l'avocat avait imprudemment ou déloyalement avancé un fait inexact, en le présentant sous sa garantie personnelle, il aurait gravement compromis son caractère; qu'il importe à la bonne administration de la justice, comme à la dignité des relations de chacun des membres de l'Ordre avec la magistrature, que l'avocat conserve cet honneur et ce privilège d'avoir droit à la confiance de la justice, quand il atteste un fait d'audience sous sa garantie personnelle; que pour le maintien de ces traditions, qui honorent également le barreau et la magistrature, en témoignage de leur confiance réciproque, il importe que l'avocat, qui aurait autorisé un soupçon légitime sur sa propre véracité, soit soumis à une investigation scrupuleuse de sa conduite et à une répression sévère si ce soupçon n'était justifié.
« Que, d'un autre côté, si le démenti donné à l'avocat qui affirmait personnellement un fait sur sa connaissance était démontré mal fondé, il importe à l'honneur de l'avocat publiquement inculpé d'obtenir de ses pairs la reconnaissance que sa conduite était exempte de reproche; que le Conseil de discipline est gardien de l'honneur de chacun des membres à un double titre et par une double voie, c'est-à-dire en sévissant contre les coupables pour éviter entre eux et les autres membres une solidarité compromettante, mais aussi en déclarant, par une décision protectrice, purs et exempts de blâme ceux qui auraient été l'objet d'un soupçon immérité;
« Qu'il importe donc, dans ce double intérêt, de préciser nettement les faits; qu'il paraît d'abord convenable de s'adresser à M. le procureur-général pour le prier de bien vouloir communiquer au Conseil les renseignements qu'il a pu se procurer sur la réalité de ces faits, renseignements nécessaires pour que le Conseil pût se former une conviction en pleine connaissance de cause.
« En conséquence, le Conseil arrête, à l'unanimité, que M. le bâtonnier se présentera au parquet de M. le procureur-général, pour lui demander de vouloir bien communiquer au Conseil les éclaircissements qu'il peut s'être procurés sur l'incident qui s'est passé à l'audience de la 4^e chambre, le 10 de ce mois, pendant le cours des plaidoiries de l'affaire; autorise également M. le bâtonnier à prendre tous autres renseignements sur cet incident près de toutes personnes qu'il croira utile de consulter, pour, sur le vu de ces renseignements, être ultérieurement pris par le Conseil telle décision qu'il appartiendra. »

M. le bâtonnier fit près de M. le procureur-général la démarche indiquée par la délibération. Mais M. le procureur-général demanda que l'envoi de la délibération fût constaté par écrit.
Ce désir fut suivi, et le bâtonnier adressa à ce magistrat, sous la date du 3 janvier 1847, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le procureur-général,
« J'ai l'honneur de vous transmettre la délibération du

Conseil de l'Ordre, en date du 28 décembre 1846, et j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le procureur-général, de bien vouloir fournir au Conseil les renseignements que vous vous êtes procurés sur l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, et spécialement ceux qui résultent de l'examen du dossier de l'affaire correctionnelle. Le Conseil espère que vous ne lui refuserez pas votre concours, qui lui est indispensable pour arriver à la connaissance exacte des faits, sans laquelle il ne pourrait parvenir, dans le sens de sa délibération, à l'appréciation de la conduite, en cette circonstance, de l'un des membres de l'Ordre. »

Le 20 février, M. le procureur-général répondit à cette demande dans les termes suivants :

« Monsieur le bâtonnier,
« J'ai reçu, avec la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Rouen, en date du 28 décembre 1846, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 janvier dernier, pour me demander des renseignements sur les faits qui font l'objet de cette délibération.
« Je regrette d'avoir à vous dire que je n'ai aucun renseignements à vous donner.
« Agréez, etc.,
LE PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL.

Sur ce refus, le Conseil prit, le 24 février 1847, la décision suivante :

« Le Conseil décide que, privé des renseignements qu'il espérait trouver dans l'examen du dossier et dans les informations qu'il croyait avoir été prises par M. le procureur-général sur cet incident, il doit recourir à d'autres moyens d'éclaircissement pour arriver à la connaissance exacte des faits.

« M. S... est introduit. Il est interrogé par M. le bâtonnier, et il résulte de son interrogatoire qu'il serait en mesure de prouver, par pièces et par témoins, qu'il n'a attesté à la Cour qu'un fait vrai, en déclarant qu'un renvoi avait eu lieu en première instance pour la régularisation de la plainte, et que ce renvoi devait résulter de la minute même du jugement. Après cet interrogatoire, le Conseil s'est ajourné au 11 mars, pour que M. S... puisse fournir une expédition régulière du jugement de première instance et faire approcher les témoins par lui indiqués. »

Cette dernière délibération ne fut pas adressée à M. le procureur-général; mais ce magistrat, ayant reçu la notification des trois premières que nous avons citées, pensa qu'elles étaient susceptibles d'annulation par voie d'action directe devant la Cour. En conséquence, à la date du 2 mars 1847, il formula un réquisitoire qui contient les développements suivants :
« L'exposé se propose de demander la nullité de ces délibérations comme contenant un excès de pouvoir, le Conseil n'ayant aucun droit pour apprécier ce qui s'est passé à l'audience dans les circonstances dont il s'agit, et pour exercer à cet égard directement ou indirectement, sous prétexte d'usage d'un droit de répression à l'égard de l'avocat, un acte de critique ou de blâme à l'égard du magistrat qui présidait l'audience et des magistrats qui l'assistaient.
« La troisième délibération, à la date du 23 décembre 1846, relative à des paroles prononcées par M. l'avocat-général, à l'occasion d'une affaire plaidée par M. S..., avocat, à l'audience de la quatrième chambre de la Cour, du 10 décembre dernier, est entachée des mêmes vices que les précédentes, dans ses rapports avec M. l'avocat-général. L'exposé se propose aussi d'en demander l'annulation.
« En conséquence, le procureur-général requiert qu'il plaise à M. le premier président indiquer une réunion générale des chambres de la Cour, afin d'y faire citer M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, comme représentant le Conseil de discipline, pour M. le bâtonnier, entendre dire, à titre d'avertissement, que les délibérations dont il s'agit seront annulées comme rendues illégalement et comme contenant un excès de pouvoir; que l'arrêt à intervenir sera annexé au registre de l'Ordre des avocats; qu'il sera, à cet effet, notifié au bâtonnier de l'Ordre, lequel sera, en la même qualité, condamné aux dépens de la procédure. »

Fait au parquet de la Cour royale de Rouen, ce 2 mars 1847.

LE PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL.

Ce réquisitoire fut communiqué par le bâtonnier au Conseil de discipline, qui prit la décision suivante :
« Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que, malgré la conviction profonde de chacun de ses membres sur la réalité du droit exercé par le Conseil lorsqu'il examine la conduite d'un des membres de l'Ordre, il suffit que ce droit soit mis en question par M. le procureur-général pour qu'il convienne de suspendre provisoirement l'instruction jusqu'à la décision de la Cour; que cette mesure semble d'autant plus convenable qu'il paraît certain au Conseil que la Cour ne peut admettre la doctrine du réquisitoire, et qu'après sa décision, qui restituera à l'Ordre les droits qui lui ont été précédemment reconnus et qui ne peuvent lui être sérieusement contestés, l'exercice de sa juridiction sera plus libre et plus assuré, par ces motifs, le Conseil arrête, à l'unanimité, qu'il y a lieu de suspendre l'instruction jusqu'à la décision à intervenir sur le réquisitoire de M. le procureur-général, sauf à prendre ultérieurement tel parti qu'il appartiendra. Néanmoins un témoin, le sieur S..., ayant été approché par M. S..., et s'étant déclaré, il a été procédé à son audition, et note a été conservée de son témoignage. M. S... a aussi remis au Conseil l'expédition du jugement du 12 novembre 1846. »

M. le procureur-général ayant eu connaissance des deux délibérations qu'il ignorait lors de la rédaction de son réquisitoire, en demanda l'expédition au bâtonnier de l'Ordre par une lettre postérieure au réquisitoire.

Elles lui furent aussitôt remises, conformément à sa demande.

Le bâtonnier fut cité et autorisé à se faire assister de deux membres du Conseil à son choix.

La discussion s'engagea alors, et voici les conclusions du réquisitoire présenté par M. le procureur-général de la Cour royale de Rouen :

« Requérons qu'il plaise à la Cour dire et ordonner, à titre d'avertissement, que les délibérations prises par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Rouen, en date des 20, 27 novembre et 28 décembre 1846, ainsi que toutes celles qui en sont la suite et l'exécution, seront annulées, comme rendues illégalement et contenant un excès de pouvoir; que la décision à intervenir sera annexée au registre de l'Ordre des avocats; qu'elle sera, à cet effet, notifiée au bâtonnier de l'Ordre, lequel sera, en la même qualité, condamné aux dépens de la procédure. »

« A la suite de ce réquisitoire, le bâtonnier fut entendu. Il souleva d'abord une question de compétence, tirée de ce que la Cour ne pouvait être saisie de la connaissance de décisions rendues et émanées du pouvoir disciplinaire que par la voie de l'appel, et non par la voie de l'action en nullité pour excès de pouvoir. Il soutint ensuite, au fond, que les délibérations attaquées ne contenaient que l'exercice légitime du droit accordé par la loi au Conseil de discipline.
« A la suite de ce débat, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur la compétence, que l'Ordre des avocats est placé sous la surveillance des Tribunaux près desquels ils exercent leur ministère;
« Attendu que les fautes disciplinaires imputées à un Conseil entier de l'Ordre des avocats, et résultant de ses délibé-

tions, ne pouvant être jugées par ce Conseil lui-même, il est évident que la force des choses et des principes veut que ce ne soit pas par appel de ces délibérations, mais par voie de citation directe, que la nullité de ces délibérations et la répression disciplinaire qu'elles peuvent entraîner doivent être demandées aux Cours royales, dont la loi consacre la juridiction souveraine en matière disciplinaire;

« Attendu, sur le fond, que, pour statuer sur les poursuites du ministère public, il n'est pas nécessaire de trancher d'une manière absolue la question de savoir si un Conseil de discipline de l'Ordre des avocats peut toujours soumettre à sa juridiction les actes des avocats qui, s'étant passés à l'audience, auraient été l'objet d'une simple admonition ou d'une répression disciplinaire, ou auraient été, en quelque sorte, couverts par le silence des magistrats tenant cette audience;

« Attendu, en effet, que, si l'on ne saurait méconnaître qu'il est des circonstances où la juridiction disciplinaire de l'Ordre des avocats peut s'étendre sur ces faits, il est certain qu'elle ne le pourrait jamais qu'à condition de s'abstenir scrupuleusement de tout acte, de toute mesure, dont le résultat serait de contredire, d'infirmer ou de censurer directement ou indirectement, ce qui aurait été fait par les magistrats tenant à l'audience où ces faits se seraient passés;

« Attendu que, dans les délibérations attaquées, des 20 et 27 novembre et 28 décembre 1846, cette réserve n'a pas été observée; qu'il résulte, en effet, des circonstances dans lesquelles ces délibérations ont été prises, des motifs qui les ont dictés et des décisions qu'elles contiennent, que pour protéger deux avocats contre des reproches à eux adressés par des magistrats devant lesquels ils avaient plaidé, le Conseil de l'Ordre a ordonné des mesures, prescrit et fait des démarches, des investigations, dont le but n'était pas, sans doute, mais dont le résultat cependant a été de scruter la conduite de ces magistrats, de contrôler leurs actes et même de les censurer indirectement;

« Attendu que cette censure indirecte se rencontre surtout dans la délibération du 27 novembre 1846, où il est d'abord constaté que le Conseil a obtenu des explications du magistrat qui présidait l'audience du 17 novembre, et qui, au nom de la Cour, avait adressé une réprimande à un avocat plaquant devant elle, et où il est ensuite déclaré que la conduite de cet avocat a été exempte de reproche, qu'il n'a méconnu en rien les règles de sa profession, et qu'ainsi il n'y a aucune suite à donner à l'affaire;

« Attendu que ces délibérations, contenant un excès de pouvoir, doivent être annulées;

« La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, annule, à titre d'avertissement, les délibérations prises par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Rouen, en date des 20, 27 novembre et 28 décembre 1846;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'Ordre des avocats, et qu'à cet effet il sera notifié au bâtonnier de l'Ordre, lequel, en la même qualité, est condamné aux dépens de la procédure. »

Pourvoi en cassation :
PREMIER MOYEN. — Violation des règles de la compétence et de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'appartenait qu'à la Cour de cassation d'annuler, comme contraires à la loi, des actes judiciaires (Loi du 27 ventose an VIII, art. 28). La voie d'annulation par action directe n'est point ouverte contre une décision disciplinaire émanée du Conseil de l'Ordre des avocats; c'est par la voie de l'appel qu'il faut procéder, aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

DEUXIÈME MOYEN. — Irrégularité de la procédure.
En principe, nul ne peut ester en justice que par lui-même, et le droit d'y figurer par un mandataire est un droit exceptionnel réservé à quelques justiciables privilégiés.

En matière répressive, ce principe est plus absolu encore. Sans doute, la loi admet dans certains cas des exceptions. Elle donne à certains individus et à certaines corporations des représentants légaux.

Le bâtonnier de l'Ordre a certainement ce caractère, relativement à l'Ordre des avocats. S'il s'agit des droits et des prérogatives de l'Ordre mis en question, c'est à lui qu'il est donné de les discuter et de les défendre. S'il s'agit d'un acte émané des pouvoirs administratifs dévolus au Conseil, il représente valablement le Conseil tout entier. Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une prétendue faute commise. Il n'y a rien de plus personnel qu'une faute, et le bâtonnier ne représente pas plus alors celui ou ceux des membres du Conseil qui l'auraient commise avec lui ou malgré lui, que le président d'un Tribunal ne le représenterait, si tous les membres, ou quelques-uns d'entre eux, étaient pris à partie ou accusés de forfaiture.

TROISIÈME MOYEN. — Violation des articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1822, et méconnaissance du droit de juridiction appartenant au Conseil de discipline sur la conduite de chacun des membres de l'Ordre.

QUATRIÈME MOYEN. — Excès de pouvoir dans la disposition qui ordonne la transcription de l'arrêt sur les registres des délibérations de l'Ordre, et fautive application des articles 22 de la loi du 1^{er} décembre 1790 et 85 de la loi du 27 ventose an VIII, lesquels sont spéciaux à la Cour de cassation.

Après les observations de M. Troplong, conseiller-rapporteur, sur chacun de ces moyens, M. Fabre, avocat du demandeur (le bâtonnier), a développé les moyens du pourvoi, et présenté ses réponses aux observations de M. le rapporteur.

M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole et conclu au rejet du pourvoi par les considérations suivantes :
La susceptibilité que montrent parfois les avocats dans la défense de leur prérogative n'a rien que de louable dans son principe.

La délicatesse et l'honneur sont la base de leur profession. Ce qui serait souvent innocent pour d'autres hommes, ils le condamnent sans hésitation dans la personne de leurs confrères comme incompatible avec les règles de leur état.

S'ils poussaient ainsi la sévérité jusqu'au scrupule, et jusqu'à ressentir l'honneur de leur Ordre, il est naturel aussi qu'ils soient extrêmement jaloux de leur indépendance; c'est à elle qu'ils empruntent une juste fierté et le courage dont ils ont souvent besoin dans l'exercice de leur ministère.

Mais là aussi peut se trouver un excès; et l'indépendance ne doit jamais se confondre avec l'indiscipline. Là est une question de limites, quand le débat s'élève vis-à-vis des Tribunaux dans l'exercice du droit supérieur de surveillance que la loi leur accorde sur les divers barreaux.

Tel est le caractère du pourvoi porté devant vous. En cette matière, la Cour a admis une distinction que je me félicite d'avoir fait introduire. Les pourvois en fait de discipline sont non-recevables au fond, en tant qu'ils reposent sur l'appréciation et la répression de faits réellement disciplinaires, mais ils doivent être admis, quand il y a eu incompétence ou excès de pouvoir.

Examinons donc si les ouvertures en cassation qui viennent d'être développées, rentrent dans cette dernière catégorie. Le premier moyen, résultant de ce qu'un appel n'ayant été formé contre la délibération du Conseil de discipline de Rouen, on n'aurait pu procéder par voie d'annulation que devant la Cour de cassation, repose sur une confusion.

Sans doute, quand un Conseil de discipline a statué disciplinairement contre un avocat, il y a lieu à appel, soit de la part



de cet avocat, soit de la part du ministère public, et cet appel doit être formé dans les délais fixés, sinon la décision passe en force de chose jugée et ne peut plus être rétractée.

Mais, ici, ce n'était point par voie d'appel : c'est par action principale que les délibérations ont été déférées à la Cour royale.

C'est le fait même du Conseil qui était argué. Le bâtonnier des avocats a été assigné, non comme juge, ayant jugé un avocat ; mais comme avocat ayant censuré des magistrats. Dans la discussion, on a concédé que cette voie d'annulation pourrait être employée contre une délibération, par exemple, qui aurait pour but la censure d'une ordonnance ou d'une loi ; mais on a soutenu qu'il en devait être autrement quand la délibération constituait l'exercice du droit de juridiction. M. le procureur-général répond que, même en ce cas, il faut examiner si, sous prétexte d'exercer la juridiction, et à cette occasion, la délibération n'a pas porté sur des points accessoires qui, en la forme ou au fond, constitueraient un excès de pouvoir. Il prouve, par des exemples, que même à l'égard des Tribunaux ordinaires, tel jugement pourrait être inattaquable au fond et renfermer cependant, dans ses motifs, des excentricités, qui pourraient donner lieu distinctement à des pourvois, à des annulations, ou même à des peines de discipline contre les magistrats, s'il apparaissait qu'ils n'ont pas agi seulement par erreur de droit, mais à mauvaise intention.

Eh ! qu'on ne dise pas qu'alors il faut agir devant la Cour de cassation en vertu de la loi de ventôse an VIII. On le peut sans doute en cette forme dans les cas extraordinaires pour lesquels elle a été instituée. Mais cela n'est pas nécessaire pour les actes d'une juridiction subalterne, qui a son supérieur naturel dans la Cour royale, cela n'est pas nécessaire surtout pour faire annuler les actes d'un Conseil de discipline, qui, quoi qu'on en dise, n'ont pas le caractère judiciaire proprement dit ; et qui sont placés directement par la loi de leur institution sous la surveillance et la censure des Cours royales. Le premier moyen n'a donc rien de fondé.

Quand au second moyen, il n'est pas exact de dire que la procédure ait été irrégulière parce que le bâtonnier des avocats a été seul assigné devant la Cour. Le bâtonnier est le chef de l'Ordre, c'est la loi elle-même qui lui décerne ce titre ; c'est en lui le plus souvent que l'Ordre se personnifie ; il est son organe naturel. On eût pu assigner tout le Conseil, mais on a pu aussi n'assigner que le bâtonnier. Devant la Cour, il n'a pas excipé de sa prétendue incapacité, il a accepté la juridiction ; il a demandé, mais à titre de faveur, ce sont les termes qu'il a employés, à se faire assister par le Conseil. La Cour lui a permis de se faire accompagner de deux anciens ; et c'est en leur présence qu'il a défendu à la demande, plaidé et conclu.

Du reste, aucune peine personnelle n'a été requise ni prononcée contre lui individuellement. Il a comparu au nom collectif, et il avait certainement ce que l'on appelle en droit *personam legitimam standi in judicio*.

On fait résulter le troisième moyen de ce que l'arrêt aurait méconnu la juridiction de l'Ordre sur ses membres. Si cela était vrai, il y aurait effectivement excès de pouvoir de la Cour ; car à *chacun son droit*, et si la Cour a le sien, c'est à la charge de respecter celui d'autrui. Mais aussi l'arrêt a soigneusement distingué le droit du Conseil de discipline de l'abus de ce droit. Le droit, elle l'a reconnu et proclamé ; seulement, elle a déclaré que ce droit, dans son exercice, était soumis à la condition de s'abstenir scrupuleusement de tout acte, de toute mesure dont le résultat serait de contredire, d'infirmer ou de censurer directement ou indirectement ce qui aurait été fait par les magistrats.

Or, qui nierait la justesse de cette limitation ? L'avocat du demandeur n'a point dit jusque-là ; seulement il a prétendu, en fait, que les délibérations annulées ne contenaient rien de semblable.

Ici, Messieurs, il faudrait donc discuter les termes des délibérations, entrer dans leur interprétation ; c'est-à-dire, faire une incursion dans le domaine des faits. Mais ceci est en dehors de vos attributions ; l'interprétation et l'appréciation du fait rentrent exclusivement dans les attributions de la Cour royale.

Reste donc le quatrième moyen : un prétendu excès de pouvoir dans la disposition qui ordonne la transcription de l'arrêt en marge des délibérations. On présente cette prescription comme une aggravation de peine. On a pu le juger ainsi, en effet, à l'occasion d'une peine disciplinaire prononcée contre un notaire : c'est l'espèce d'un arrêt de la Cour royale de Douai qu'on vous a cité ; mais ici, rien de pareil ; il ne s'agit pas d'une peine personnelle ; le procès était fait à la pièce ; c'est la délibération même qui a été annulée, et c'est, non à titre de peine, mais comme moyen d'exécution de la disposition principale, qu'on a ordonné la transcription de l'arrêt en marge, pour éviter que plus tard, dans la suite des temps, on ne vît un précédent, bon apparemment à invoquer, dans cette délibération, si elle se présentait isolée de l'arrêt qui la paralyse en la frappant de nullité.

Par ces motifs, M. le procureur-général estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi, par les motifs exprimés dans le sommaire ci-dessus, et sur lesquels nous reviendrons. Nous rapporterons incessamment le texte même de l'arrêt qui est intervenu.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 15 décembre.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — CHANGEMENT DE DOMICILE POLITIQUE. — DÉCLARATION.

L'électeur qui, pour concourir aux élections départementales, veut transférer son domicile politique d'un canton dans un autre du même arrondissement (faculté reconnue par la jurisprudence).— Arrêt de la chambre des requêtes des 20 mai 1845 et 2 février 1846 — *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 février 1846, doit faire sa double déclaration aux greffes des justices de paix des deux cantons (loi du 28 juin 1833), et le jugement qui déclare cette déclaration nulle, faute d'avoir été faite au greffe du Tribunal civil, doit être cassé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard (conclusions de M. l'avocat-général Chégaray), d'un arrêt de la Cour royale de Riom du 5 février 1846 (affaire Aupetit-Durand contre le préfet de l'Allier) ; plaidant, M. Paul Fabre.

AUTORISATION MARITALE. — POURVOI EN CASSATION. — MAGISTRATS. — EMPÊCHEMENT.

Il suffit pour qu'une femme soit recevable dans le pourvoi par elle formé devant la Cour de cassation, qu'elle représente une autorisation dans le cours de l'instance ; mais la loi ne dit pas à quel moment de l'instance cette autorisation devra être produite.

L'autorisation donnée à une femme mariée par le Tribunal de première instance statuant principalement et non incidemment, d'engager une instance, se limite dans ses effets, au premier degré ; mais l'arrêt qui intervient sur l'appel, au profit de la partie condamnée par les premiers juges est nul, si cette partie n'a eu soin de requérir l'autorisation spéciale de la femme pour l'instance d'appel.

Le défaut d'autorisation peut être opposé par la femme en tout état de cause.

Il n'y a pas nullité d'un arrêt en ce qu'il aurait été rendu sous la présidence du conseiller plus ancien sans que la cause de l'absence du président fut déclarée. La présomption légale est que le président était empêché.

Cassation sur le moyen tiré de l'absence d'autorisation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 3 décembre 1844 ; rapporteur, M. Miller ; conclusions de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidants, M^{rs} Roger et Huet (Affaire Lemasson et Lepicard.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 15 décembre.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, PAIR DE FRANCE, EX-AMBASSADEUR A TURIN. — JUGEMENT.

Nous avons donné dans la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 14 décembre et dans des *Suppléments* la plaidoirie de M^{rs} Baroche, avocat de M. le comte Mortier ; celle de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{rs} la comtesse, leurs

répliques, ainsi que le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Thévenin.

Aujourd'hui, à quatre heures, en présence d'un nombreux auditoire, qui n'avait cessé de stationner pendant tout le jour aux abords de la 1^{re} chambre, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que la dame Mortier, en se conformant aux dispositions spéciales des articles 890 et suivants du Code de procédure civile, a provoqué l'interdiction de son mari et commencé des poursuites à cette fin : 1^o en présentant une requête dans laquelle elle articule l'aliénation mentale de son mari ; 2^o en obtenant un jugement qui a ordonné la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire ; 3^o en exécutant ce jugement par la convocation du conseil de famille ;

« Attendu que faute par la dame Mortier d'avoir donné suite au jugement de la chambre du conseil, du 10 novembre 1847, Mortier a pu s'emparer de ce préparatoire et porter devant le Tribunal la demande en interdiction pour la faire rejeter ;

« Attendu que la forme indiquée par la loi du 30 juin 1838 s'applique au cas le plus fréquemment celui du dénué pour cause d'aliénation mentale n'a point de contradictoire, et peut, par conséquent, procéder par voie de simple requête, mais que, dès qu'il existe un adversaire connu ou présumé, la demande doit être formée contre lui dans les termes du droit commun, et que sa mise en cause devrait être ordonnée même d'office ;

« Qu'ainsi le Tribunal est régulièrement saisi ;

« 1^o D'une demande en rejet de la requête tendante à interdiction dans laquelle Mortier a pour adversaire la dame Mortier qui est réputée contestée par cela seul qu'elle s'en rapporte à justice ;

« 2^o D'une demande, afin de mise en liberté, dans laquelle Mortier a pour adversaires, d'une part, la dame Mortier, et d'autre part le ministère public, agissant dans l'intérêt de la société ;

« Attendu que pour statuer sur l'une et l'autre de ces demandes il est indispensable d'apprécier l'état mental de Mortier ;

« Attendu que les faits advenus à Paris à l'hôtel Chatham, le 7 novembre dernier, et constatés par le procès-verbal du commissaire de police du quartier de la place Vendôme, font présumer que ledit jour Mortier aurait été saisi pendant plusieurs heures consécutives d'un accès de démence furieuse et persistante ;

« Que ces faits justifient pleinement l'intervention des dépositaires de l'autorité publique, et les mesures de sûreté par eux prescrites ;

« Attendu que les réponses faites par Mortier dans son interrogatoire du 26 novembre dernier, sur les interpellations relatives aux faits matériels du 7 novembre, faits avoués et reconnus par lui-même, viennent corroborer les présomptions de cet acte de démence ;

« Qu'en effet il ne peut expliquer raisonnablement comment il aurait adressé à sa femme la lettre du 7 novembre, dans le but de l'amener à une entrevue ;

« Comment il aurait consenti à lui rendre ses enfants au moment où il l'accusait des faits les plus odieux, et lorsqu'il avait eu la pensée de leur ôter la vie plutôt que de les laisser entre les mains de leur mère ;

« Comment la simple menace, non encore réalisée, d'une demande en séparation de corps, aurait suffi pour le pousser au projet d'un suicide et d'un double meurtre ;

« Comment il aurait persisté à se tenir barricadé et armé de rasoirs pendant plusieurs heures et à refuser une explication paisible et amiable malgré l'insistance des fonctionnaires publics ;

« Dans quel but enfin il aurait écrit la lettre envoyée à la dame de Boignes et celles adressées à la dame Mortier et au sieur de Tillegem ;

« Attendu que l'état de calme recouvré par Mortier depuis sa détention ne suffit pas pour prouver une guérison complète et durable ; qu'il importe de constater si la scène du 7 novembre dernier n'aurait été qu'un désordre momentané ou une pensée de crime dont Mortier aurait eu à répondre s'il l'eût manifestée par un commencement d'exécution ; si cette scène ne serait pas la reproduction d'accès antérieurs qui pourraient se renouveler à l'avenir ; en résumé, si les faits imputés à Mortier doivent être considérés comme résultant d'une intention criminelle, de méchanceté ou d'insanité d'esprit ;

« Attendu que des documents de la cause et des défenses orales ressortent plusieurs faits concluants dont il importe d'apprécier le caractère pour savoir s'ils sont des effets de la volonté ou de l'aliénation mentale ;

« Qu'aux termes des articles 254 et 893 du Code de procédure civile, le Tribunal peut en ordonner la preuve ;

« Le Tribunal, avant faire droit, ordonne qu'il sera, tant par titres que par témoins, fait preuve des faits ci-après énoncés, la preuve contraire réservée :

« En 1843, à Berne, Mortier aurait accusé la dame Mortier d'être rendue coupable d'adultère avec un domestique et de s'être procuré un avortement ; il aurait menacé de la frapper avec un rasoir ; il aurait frappé le sieur Cordier accouru au secours de sa fille ;

« Postérieurement à ces accusations et à ces violences, il aurait, en présence des domestiques, fait des excuses à sa femme et à son beau-père, et aurait adressé à la dame Mortier, notamment en décembre 1843, des lettres où il la complerait d'éloges et de témoignages d'affection ;

« Pendant son séjour à Berne et à Lucerne, il aurait éprouvé des hallucinations et se serait notamment persuadé, tantôt que le docteur Sichel aurait prédit sa mort pour une époque déterminée, tantôt qu'un moine était placé à côté de lui dans ses voitures ;

« A la même époque, sans motif plausible, il se serait élançé de son lit, et une arme à la main, aurait poursuivi un domestique ;

« Au mois de septembre 1844, à Turin, il se serait emporté au sujet d'une pièce de bronze envoyée de Paris, se serait armé d'un rasoir et aurait manifesté l'intention de se tuer ;

« Pendant son séjour à Turin, et par suite de ses emportements continuels, M. D'André, secrétaire d'ambassade, aurait cru devoir se munir d'une arme défensive chaque fois qu'il descendait dans le cabinet de Mortier ;

« En juillet 1846, à Dieppe, il aurait frappé et maltraité son fils, par le motif que celui-ci, en jouant, s'était porté un coup à la tête ;

« La dame Mortier ayant éprouvé une indisposition, Mortier aurait encore pris un rasoir et aurait menacé de se couper la gorge sous les yeux de sa femme ;

« En août 1847, à Ostende, il se serait livré à des emportements qui auraient donné à un docteur Johnson l'opinion d'un état de démence ;

« Il se serait roulé sur le parquet parce que son domestique ne lui apportait pas assez promptement sa robe de chambre ;

« Le 6 octobre 1847, à Bruges, il se serait roulé par terre, en poussant des cris, parce que des effets d'habillement ne lui auraient pas été livrés à l'heure convenue ; il se serait armé d'un rasoir, qu'Hector de Tillegem serait parvenu à lui faire lâcher ;

« Le 7 octobre, pendant la nuit, il aurait pris un rasoir et en aurait menacé la dame Mortier, qui aurait été obligée de se réfugier près de la gouvernante de ses enfants ;

« Le 8 octobre, il aurait encore saisi un rasoir, la dame Mortier et sa femme de chambre auraient été obligées de se tenir cachées, la première, dans un garde-manger, et la deuxième sous un tas de foin dans un grenier, pendant que Mortier cherchait par toute la maison, il aurait sauté par une fenêtre en voyant passer deux femmes qu'il prenait pour elles. MM. de Tillegem et les domestiques auraient passé la nuit pour ménager la fuite des deux femmes et elles se seraient évadées à quatre heures du matin ;

« Il se serait emporté contre sa mère qui voulait l'empêcher de frapper ses enfants ;

« Le 7 novembre 1847, pendant qu'il se trouvait enfermé à l'hôtel Chatham, il aurait approché un rasoir du col d'un de ses enfants ; il aurait gardé ce rasoir à la main pendant toute la durée de sa conférence avec M. le préfet de police ;

« Ordonne que la preuve sera faite à la diligence tant de la dame Mortier que de M. le procureur du Roi ;

« Commet M. Casenave, juge, pour procéder à l'enquête à Paris ;

« Ordonne qu'en cas d'empêchement il sera remplacé sur simple requête présentée au président du Tribunal ;

« Donne en temps que de besoin commission rogatoire aux

autorités judiciaires de Berne, Lucerne, Turin, Ostende et Bruges pour faire entendre les témoins dont l'audition serait requise ;

« Ordonne que l'enquête sera commencée dans la quinzaine de la signification du présent jugement, et parachevée dans la quinzaine de l'audition des premiers témoins ;

« Commet les docteurs Falret, Leuret et Foville à l'effet de visiter Mortier ;

« Ordonne que dans la quinzaine de ce jour au plus tard ils donneront un premier avis sur la question de savoir si Mortier peut sans danger être transféré dans un établissement non tiers peut sans danger être transféré dans un établissement non tiers, consacré aux aliénés, et requérir, s'il y a lieu, sa translation ;

« Ordonne que les médecins susnommés donneront leur avis sur la question de savoir si Mortier peut être considéré comme atteint d'aliénation mentale ;

« Ordonne qu'en cas d'empêchement desdits médecins, il sera pourvu à leur remplacement sur simple requête présentée au président du Tribunal ;

« Dépens réservés. »

DEMANDE EN RESTITUTION D'UN TESTAMENT MYSTIQUE, DIRIGÉE PAR LE TESTATEUR CONTRE LE NOTAIRE.

Le Tribunal (1^{re} chambre) vient de rendre un jugement qui intéresse spécialement les notaires, et de résoudre une question vivement controversée, à l'occasion du refus fait par un notaire de remettre au testateur lui-même la minute d'un testament mystique.

M. le président de Belleyme, dans son livre sur les Ordonnances de référé, s'exprime ainsi :

« L'avis du Conseil d'Etat, du 7 avril 1821, approuvé par le garde-des-sceaux, et portant qu'un notaire ne peut remettre au testateur l'original du testament authentique par lui reçu, et que cet acte ne peut être révoqué que suivant les formes prescrites par l'article 1035 du Code civil, est applicable aux testaments mystiques ainsi qu'aux actes de suscription. (Procès-verbal de la chambre des notaires.) »

Le Tribunal, saisi de cette question, a aujourd'hui rendu le jugement dont voici le texte (plaidants : M^{rs} Glandaz, au nom du testateur, qui redemande son testament mystique, et M^{rs} Duvergier, au nom de la chambre des notaires) :

« Attendu qu'il résulte de l'examen des textes qui régissent les dispositions testamentaires qu'on ne doit considérer comme testament authentique que celui dont il est parlé dans l'article 971 du Code civil, c'est-à-dire celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins ; que ce testament est le seul qui rentre dans la définition de l'acte authentique telle qu'elle est donnée par l'article 1317 du Code civil ;

« Attendu que le testament mystique n'est pas reçu par un ou deux notaires en présence de témoins, mais écrit par le testateur ou par un tiers ;

« Attendu que le notaire n'intervient que pour la présentation, et l'acte de suscription qui n'est pas le testament, et conséquemment ne fait pas un acte de son ministère, en ce qui concerne la disposition testamentaire dont il n'a aucune connaissance, sur laquelle il n'est pas consulté ;

« Attendu que l'acte de suscription n'est qu'un procès-verbal constatant l'accomplissement de certaines formalités prescrites par la loi pour constater l'identité de l'écrit et prévenir toute altération de cet écrit ou toute substitution d'un écrit nouveau ; qu'un pareil acte, ainsi considéré dans son but, peut donc être rangé au nombre des actes simples dont parle l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu que cette appréciation est confirmée par l'article 4007 du Code civil, qui exige que le notaire qui a dressé l'acte de suscription soit appelé devant le président du Tribunal pour assister à l'ouverture du testament s'il se trouve sur les lieux, et que le testament soit ensuite déposé chez un notaire à nommer par le président ; qu'ainsi la loi suppose que le testament peut se trouver en la possession d'une personne autre que le notaire qui a fait l'acte de suscription ; que l'article 916 du Code de procédure suppose même qu'il peut se trouver chez le testateur ;

« Le Tribunal ordonne que le notaire remettra le testament dont s'agit sur le récépissé qui lui en sera donné ou sur une décharge en marge du répertoire, si mieux il n'aime exiger à ses frais un acte notarié pour lui servir de décharge ; le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 13 décembre.

DOTATION DE LA COURONNE. — FORÊTS. — DROITS DE LA LISTE CIVILE. — DROITS DE L'ÉTAT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 novembre et 1^{er} décembre.)

La prohibition de l'article 153 du Code forestier, d'élever aucune construction à la distance de 300 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition, sans autorisation du gouvernement, est une mesure de police se rattachant essentiellement à la sûreté et à la conservation des forêts.

L'expression, sans l'autorisation du gouvernement, de l'article 153, ne doit s'entendre que des bois de l'Etat, des apanagistes, des communes, des établissements publics, et non point des bois et forêts de la Couronne, dont l'administration a été déclarée complètement indépendante de celle des bois de l'Etat par les articles 86, 87 et 88 du Code forestier, et devant agir dans une sphère qui lui est propre.

En conséquence, toute demande à fin d'autorisation de construire dans le périmètre défendu d'un bois faisant partie de la dotation de la Couronne, doit être adressée à l'agent supérieur de la Couronne, pour être transmise à l'intendant-général de la Liste civile.

En effet, la police étant l'attribut essentiel de tout pouvoir qui administre, et la Couronne ayant dans ses attributions la police de ses forêts, s'agissant d'ailleurs de lever une prohibition de police, c'est à l'administration des forêts de la Couronne qu'appartient ce droit souverainement et exclusivement, lors même que la Couronne serait, relativement aux biens de sa dotation, restreinte à la simple condition d'usufruitière.

Nous rapportons le texte entier de l'arrêt prononcé par la Cour dans l'importante affaire entre la Liste civile et M. le docteur Cayol. Cet arrêt, qui n'avait point de précédents dans cette question entièrement neuve, était attendu avec impatience. Un public nombreux et choisi se pressait dans la salle des audiences de la Cour.

« La Cour rapportant son délibéré ordonné à l'audience publique du 29 novembre dernier ;

« Attendu que sous l'empire des lois de novembre 1814 et janvier 1823, la donation immobilière de la Couronne, démembrée du domaine de l'Etat, ne pouvait être confondue avec la Liste civile, portion distraite du Trésor public ; que celle-ci se composant d'une somme invariablement payée annuellement par le Trésor royal, essentiellement liée à la durée du règne, recevait une fixation nouvelle à chaque avènement au trône ;

« Que celle-là, non attachée à la personne du Roi, mais inhérente à la Couronne, était permanente et perpétuelle ;

« Attendu que, par suite de ce double caractère, les lois précitées ont conféré au ministre de la maison du Roi, la Régie et l'exploitation des biens formant la dotation ;

« Que les agents de l'Etat sont restés sans qualité pour intervenir d'une façon quelconque dans ladite administration ;

« Que, toutefois, la dotation étant une fraction du domaine public, il importait que les mêmes règles de conservation et d'exploitation s'appliquassent aux forêts de l'Etat et à celles de la dotation, sauf toujours l'entière indépendance du ministre des bois de la Couronne ;

« Attendu que le Code forestier, du 31 juillet 1827, consacrant les mêmes principes ;

« Qu'en effet, par l'art. 88 de ce Code, toutes les dispositions applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat sont déclarées être également aux bois et forêts faisant partie du domaine de la Couronne, sauf les exceptions portées en l'article 86 ;

« Qu'aux termes dudit article, les bois et forêts du domaine de la Couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du Roi ;

« Que le mot *régis* se trouvait seul dans la loi de 1814 ; qu'en y ajoutant le mot *administrés*, le législateur de 1827 a nécessairement eu en vue le sens général de chacune de ces expressions qui, réunies, doivent être prises dans leur acception la plus étendue ;

« Que le mot *exclusivement* prouve, en outre, qu'il a voulu qu'égaux en autorité, les deux administrations pussent agir l'une et l'autre dans une sphère spéciale, sans jamais se confondre ;

« Que le régime exceptionnel admis par les deux articles précédents pour les bois faisant partie du domaine de la Couronne, reçoit une nouvelle force de l'article 87, qui assimile et garde de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions ;

« Attendu qu'à la vérité on oppose l'article 153, suivant lequel aucune construction de maisons ou fermes ne peut, sous peine de démolition, être effectuée à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sans l'autorisation du gouvernement, ce qui signifierait autorisation du Roi par une ordonnance que contresignerait le ministre des finances ;

« Mais attendu qu'un des principes les plus élémentaires du droit exige, quand deux textes semblent contraires, qu'on les interprète de manière que chacun d'eux produise effet ;

« Attendu qu'il régnait de croire qu'après avoir, par l'article 86, proclamé, en termes formels, la complète indépendance de l'administration de la Liste civile vis-à-vis de l'administration forestière, le législateur de 1827 se soit presque aussitôt rétracté ;

« Attendu, d'ailleurs, que relativement aux bois de l'Etat, des apanagistes, des communes, des établissements publics, de tous autres que ceux de la Couronne, l'Etat devant donner l'autorisation, la loi a pu envisager l'ensemble de cette nomenclature, et statuer ainsi, pour les cas qui se présentaient le plus fréquemment ;

« Attendu, enfin, que dans l'article 153, il ne s'agit ni d'extinction de servitude proprement dite, ni d'aliénation d'une portion quelconque de propriété ; qu'il est uniquement question d'une mesure de police ; que par cela même, la loi n'a pas à intervenir ;

« Qu'en 1827, bien que la responsabilité du ministre de la maison du Roi fût déjà contestée, on n'en confia pas moins à la Couronne l'administration exclusive de ses domaines ;

« Que cette expression, *gouvernement*, n'est donc point exclusive du droit de la Liste civile, puisque, d'un côté, et pour les intérêts de l'Etat, le Roi statue par ordonnance, avec signature d'un ministre responsable ; que, d'un autre côté, et quant aux biens compris dans sa dotation, le Roi ordonne par le ministre de sa Maison, aujourd'hui l'intendant-général de la Liste civile ;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer avec plus de succès les articles 177 et 178 de l'ordonnance réglementaire, portant : 1^o que les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier, ne peuvent être autorisés que par des ordonnances spéciales ; 2^o que les demandes à fin d'autorisation pour constructions de maisons ou fermes, en exécution des §§ 1^{er} et 2^o de l'article 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant ;

« Attendu, en effet, que les articles 177 et 178 sont placés dans un chapitre intitulé : *Police et conservation des bois et forêts régis par l'administration forestière* ;

« Les bois de la Couronne n'étant pas régis par cette administration, la double disposition ne les concerne pas ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la prohibition de l'article 153 est une mesure de police, dans l'intérêt de la sûreté et de la conservation des forêts ;

« Que la police est l'attribut essentiel de tout pouvoir qui administre ;

« Que la Couronne ayant dans ses attributions la police de ses forêts, à elle seule il appartient de lever la prohibition ;

« Qu'ainsi, la marche à suivre pour obtenir l'autorisation en ce qui touche les bois de la Couronne, est tracée par l'article 124 de l'ordonnance, qui rend applicables à ces derniers bois les dispositions relatives aux forêts de l'Etat, mais toujours sauf les exceptions résultant du titre IV du Code forestier, c'est-à-dire que la demande d'autorisation doit être adressée à l'agent supérieur des forêts de la Couronne, et transmise par ce fonctionnaire au ministre de la maison du Roi, maintenant l'intendant-général de la Liste civile ;

« Attendu qu'il importe d'examiner les autres éléments de décision puisés en dehors du Code forestier, dans le droit commun, la nature propre du domaine de la Couronne et les lois qui l'ont constitué ;

« Attendu que la propriété ne réunit pas toujours les caractères qui lui sont attribués par l'article 344 du Code civil ; que souvent elle est modifiée par des conditions qui en altèrent plus ou moins profondément l'Etat, mais qui pourtant n'en changent pas la nature ;

« Que, si la durée des baux consentis par la Couronne, les palais qu'elle modifie à son gré, les grosses réparations qu'elle supporte, le paiement de la contribution foncière, et la nécessité de fournir caution dont elle est exonérée, permettent, jusqu'à un certain point, de regarder sa dotation comme une institution sui generis, transférant au souverain pour la durée de son règne les droits utiles de la propriété sur la portion du domaine public à lui affectée sous la réserve du domaine éminent de l'Etat, avec certaines restrictions que la loi détermine et qui sont la conséquence logique du principe de réversibilité, le droit de donner, et de donner seule les autorisations dont s'agit au procès, appartient au moins, sans aucun doute, à la Couronne, dans la supposition où, au lieu d'une propriété incontestable, elle n'aurait eu réalité qu'un simple usufruit ;

« Qu'en effet, les droits d'administration et de régie de la dotation reconnus à la Couronne, exclusivement à tous autres par la législation antérieure (la loi du 2 mars 1833), sont de maintien en termes précis (l'article 12 soumet les forêts de la Couronne aux dispositions du Code forestier en ce qui les concerne ; l'article 27 dispose, quant aux actions concernant la dotation, qu'elles seront dirigées par ou contre l'intendant-général, de même que quand le domaine privé est intéressé ;

ment rendu correctionnellement à Pithiviers le 27 août dernier, sera effacé; condamne l'appelant aux dépens, etc. » (Conclusions conformes de M. le procureur-général Corbin; plaidants, M^{rs} Chaix-d'Est-Ange pour la Liste civile, et Genteur pour M. le docteur Cayol.)

N. B. Immédiatement après le prononcé de l'arrêt. M. le docteur Cayol a formé son pourvoi en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).
Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.
Présidence de M. Labaume.
Audience du 12 décembre.

ASSASSINAT DU CURÉ DE BOUSSAN ET DE SA SERVANTE. — INCENDIE DU PRESBYTÈRE. — SUICIDE DE L'UN DES PRÉVENUS. — QUATRE ACCUSÉS.

Le loisir du dimanche a encore augmenté l'affluence des curieux. La vaste salle de la Cour d'assises est littéralement comble. Rien dans la physionomie des accusés ne trahit ni la fatigue, ni l'émotion. Le témoin Dembrun, placé sous la surveillance des gendarmes, vient s'asseoir à côté de l'un d'eux. Son teint couleur de pourpre témoignerait, à défaut d'autres renseignements, de ses habitudes bachiques.

On continue l'audition des témoins.
Antoine Cases, menuisier à Boussan : Le jour de marché qui a précédé l'assassinat, c'est-à-dire le mardi de la semaine avant le crime, j'ai vu les deux frères Garès et Darbon sortant de chez Villemur, à Aurignac. Le lendemain mercredi j'ai vu Jacques Garès entrer chez Saint-Laurens. Le dimanche après le crime, Samouillon le père me dit que son fils était sorti le jour de l'assassinat à six heures et demie. Le fils, qui sut le propos, dit à son père : « Mon père, vous voulez donc me faire guillotiner. »

Jean-Baptiste Saintblancat, coutelier à Aurignac. — Ce témoin ajoute une nouvelle force à la déposition de Montant, entendu hier. Il raconte que celui-ci lui aurait tenu quelque temps après l'assassinat le même langage qu'il a tenu depuis devant la justice.

Pierre Monge, cultivateur à Saint-André : Le jour du crime, j'étais chez Lhurine. Dignac le boucher vint me dire : « Il faut tuer un boeuf. » Garès aîné sortit alors; mais je ne peux dire où il se dirigeait. Il était sept heures ou sept heures et demie. Garès aîné rentra quelques instants avant Lhurine, qui était sorti aussi pour aller tuer le boeuf.

D. Qu'est-ce qui a gravé dans votre mémoire la date du jour et l'heure? — R. Un cordonnier qui était avec nous chez Lhurine dit qu'il était sept heures et demie. Quant au jour, je n'ai pas pu me tromper, le lendemain ayant appris le crime.

Marquerite Bouves, veuve Lhurine, aubergiste à Aurignac : Le soir du crime de Boussan, Garès, à l'heure du souper, vint me demander un sou de soupe et un ucha de vin. Il sortit aussitôt après. Je ne peux dire quelle heure il était.

D. Garès aîné allait-il souvent souper chez vous et à quelle heure? — R. Il venait très peu. Depuis l'affaire Gertas, nous ne pouvions pas le voir; il nous répugnait comme si nous eussions vu le diable. Nous lui avions même défendu notre porte.

D. Tâchez de nous dire approximativement l'heure; rapprochez dans votre esprit les circonstances qui pourraient vous la rappeler. — R. Si je le savais je vous le dirais; mais il m'est impossible de m'en souvenir.

Jérôme Lhurine, boucher et aubergiste à Aurignac. Ce témoin confirme la précédente déposition. C'est lui qui alla tuer le boeuf dont il a été question dans la déclaration précédente.

D. Combien de temps employez-vous à ce que vous appelez travailler le boeuf? — R. Deux heures ou une heure et demie.

D. Vous avez vu Garès chez vous au moment de votre sortie et au moment de votre rentrée. N'est-il pas sorti de votre maison pendant les deux heures que vous avez employées à l'abattage du boeuf? — R. Cela est possible, mais je n'en sais rien.

M. le président rappelle la femme Lhurine, pour indiquer à MM. les jurés les dispositions de la maison.

D. Garès a soupé plusieurs fois chez vous? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas pu confondre les faits dont il s'agit dans votre déclaration, et rapporter à la date du 9 janvier un souper qui aurait pu avoir lieu à une autre époque? — R. C'est bien le jour de l'assassinat. Cette date est très présente à mon souvenir.

En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, M. l'avocat-général donne lecture de la déposition de la femme Lhurine, de laquelle il résulte que Pierre Garès, le 9 janvier, serait venu chez eux à l'entrée de la nuit et n'en serait sorti que vers huit heures ou huit heures et demie.

Le témoin Monge est rappelé.
D. Il me semble que vous avez dit que Pierre Garès était sorti avec Lhurine. Cela est-il vrai, en êtes-vous sûr? — R. Oui, Monsieur, bien sûr.

La femme Lhurine et Monge confrontés, ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si Garès a soupé ou non avant de sortir. M. le président renvoie à la suite des débats d'éclaircir ce point.

Pierre Carsac, cordonnier à Aurignac : Le soir du crime, vers cinq heures et demie, j'allai prendre ma dépense chez Lhurine. Comme je finissais de souper Pierre Garès entra et demanda un sou de soupe et un ucha de vin. Après souper, je me retirai pour aller me coucher. Pierre Garès était encore dans l'auberge. Je ne puis dire s'il en est sorti depuis.

M. le président confronte le témoin avec les trois témoins précédents, pour éclaircir, au moyen de cette confrontation, l'heure à laquelle Pierre Garès a dû sortir de l'auberge; les témoins ne peuvent pas s'accorder, le point de la difficulté n'est pas éclairci.

Le témoin Carsac, continuant : Un jour de la semaine qui a précédé le crime, Bonnet me dit qu'il allait au presbytère de Boussan acheter de la plume. En sortant du presbytère Bonnet me dit : « Cette p... de servante et ce brigand d'Espagnol n'ont pas voulu me vendre. Il faut que je les fasse rôti. »

Bonnet, au témoin : Malheureux ! tu viens violer ton serment.
Le témoin, avec vivacité : Tu en as menti !
Bonnet : Le témoin m'en veut parce que je lui dois de l'argent.

Jeanne-Marie Féraut, domiciliée à Aurignac : Le vendredi 9 janvier, entre neuf et dix heures du soir, mais plutôt près de dix que de neuf, je rencontrai Pierrouge (Garès aîné) à Aurignac, près la maison de Lacombe. Je le saluai; il passa sans me répondre. Le même soir dans la rue des Camérables, je rencontrai aussi Jacques Garès, je le reconnus fort bien. Il était avec un autre homme plus petit que lui.
M. le président : Gendarmes, amenez le témoin Dembrun.
M. le président, à la femme Féraut : Reconnaissez-vous cet individu pour celui qui était avec Jacques Garès? — R. C'est à peu près la même taille; mais je ne le reconnais pas.

du crime, me retirant de chez Bonnemaïson, chez qui j'avais passé la soirée, j'ai rencontré Pierre Garès, un peu avant dix heures, descendant très vite la rue d'Aurignac. Pierre Garès ne contesta pas le fait.

Marquerite Saintblancat, domiciliée à Aurignac : Je couchai dans la maison de la sœur de Garès le 9 janvier. Jacques Garès vint frapper; on me dit de quitter mon lit pour le lui donner; il était dix heures et demie. Le lendemain matin, ma sœur lui donna un morceau de pain en lui disant : « Tiens ! voilà pour faire la route. »

Marie Roquebert, ménagère à Aurignac, confirme les dires du précédent témoin.
L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain dix heures. Il reste encore près de quatre-vingts témoins à entendre. On compte que le procès ne sera pas jugé avant samedi.

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— Nous avons déjà discuté plusieurs fois la question de savoir si, en cas de refus d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats, le licencié non admis avait droit d'appel devant la Cour royale.

La Cour royale de Paris, réunie aujourd'hui en chambre du conseil pour entendre la mercuriale de M. le procureur-général, devait s'occuper de cette question, sur l'appel interjeté contre un refus d'admission prononcé par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. Cette affaire a été remise.

M^{lle} Armande Bésuche, artiste dramatique, attachée au théâtre du Vaudeville, était assignée aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre) dans la circonstance suivante :

M. Poignant, brocanteur, marchand de meubles, d'objets d'art, de luxe et de première nécessité, fort connu dans les quartiers Saint-Georges, de la Madeleine et Bréda, a fait, dans le courant de 1842 à 1843, à M^{lle} Armande Bésuche des fournitures de soieries, dentelles, meubles et vêtements. Comment M. Poignant était-il payé? Aux bons jours il recevait 50 fr., puis 10 fr., puis 5 fr. Les temps devenant plus durs, on lui donnait un bracelet, une chaîne, une montre, une commode, qu'il consentait à reprendre sur son estimation personnelle; enfin on lui signa 270 fr. de billets à ordre, qu'on offre aujourd'hui de payer. En 1844, la mort mit un terme aux opérations commerciales de M. Poignant. Un administrateur judiciaire fut donné à sa succession, et, par ses soins, une demande en 1070 fr. pour solde de compte fut intentée contre M^{lle} Bésuche. A ce propos il vint en souvenir à M^{lle} Armande qu'elle n'était pas encore majeure, et s'appuyant d'une part sur son père, tuteur naturel, et de l'autre sur son acte de naissance, elle opposait son état de minorité, en faisant toutefois des offres jusqu'à concurrence du montant des billets.

M^{lle} Buchère, en rapportant les faits que nous venons de faire connaître, a développé ce système et conclu à la nullité des engagements.

M^{lle} Vasserot, dans l'intérêt de la succession, soutenait que les objets fournis par Poignant avaient été achetés à la mineure, et qu'elle devait par conséquent en payer le prix.

Le Tribunal admettant l'exception de minorité opposée par le sieur Bésuche père, a validé les offres faites pour le montant du billet et repoussé l'administrateur de la succession Poignant dans le surplus de sa demande.

— La Cour d'assises de la Seine était saisie aujourd'hui d'une accusation de détournement d'une mineure âgée de quinze ans et demi. Suivant l'accusation, une jeune fille nommée Céline N..., tenant le comptoir d'un débit de tabac rue Mazagan, exploité par ses parents, aurait été séduite et enlevée par les sieurs Joseph Leib, Ferdinand Boquet, Jules Marx et Jamet.

La première partie des débats a été publique; le reste a eu lieu à huis-clos. L'ensemble de cette affaire est tel que nous croyons devoir nous abstenir d'en rendre aucun compte. Les quatre accusés ont été déclarés non coupables. Après avoir prononcé l'ordonnance qui les acquittait, M. le président leur a adressé une sévère allocution.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 173 francs, qui sera répartie par portions égales de 34-60, entre la Société de patronage des prévenus acquittés, celle des Jeunes libérés, la colonie de Mettray, la Société des Amis de l'Enfance, et celle fondée en faveur des Jeunes orphelins.

— Dans le cours de son inspection habituelle, le commissaire de police de la commune de Montrouge se présente dans l'établissement du sieur Gire, marchand de vins, boulevard Mont-Parnasse, 2.

En passant en revue les différentes mesures éparses sur le comptoir, le commissaire de police remarqua un demi-litre dont on venait de faire usage presque à l'instant même, et au fond duquel semblait avoir été introduit un corps étranger.

À l'aide d'un tire-bouchon, il fit à grand peine l'extraction de trois ronds de liège d'une épaisseur totale de trois centimètres, et qui avaient pour but de fausser la mesure du déficit d'un décilitre au détriment du consommateur.

Répandant aux interpellations que le magistrat lui adressa à ce sujet, la femme Gire reconnut naïvement que ces trois ronds de liège avaient été mis en connaissance de cause dans cette mesure; ils s'y trouvaient depuis plus de six mois, et n'empêchaient pas l'usage journalier du demi-litre. Elle n'y voyait pas grand mal, au surplus, car les individus qui fréquentent son établissement ne sont pas des pères de famille; le plus souvent ils ont déjà trop bu lorsqu'ils viennent pour boire encore; et, ce qui prouve qu'ils n'ont guère besoin de se désaltérer, c'est qu'assez ordinairement ils répandent sur la table le vin qu'ils se font servir au lieu de le consommer comme des gens raisonnables.

Cette excuse est consignée textuellement dans le procès-verbal du commissaire, procès-verbal qui a motivé la citation du sieur Gire devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la quantité des marchandises vendues à l'aide de fausses mesures.

Même prévention, et pour un fait analogue, est aussi imputée au sieur Negel, débitant d'eau-de-vie et de vin, rue du Petit-Carreau, 45. Il s'agissait encore d'une ronde de liège introduite dans un demi-décilitre et qui faussait ainsi cette mesure d'un septième environ, ainsi que le constate le procès-verbal du commissaire de police vérificateur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal condamne Gire, par défaut, à trois mois de prison 50 fr. d'amende, et Negel, à un mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Un domestique et un fournisseur qui s'entendent entre eux pour tromper le maître sur la quantité de la marchandise à lui livrée, commettent-ils le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal, alors même que le fournisseur ne partage pas le prix de la fraude?

Cette question, qui intéresse, on peut le dire, tous les habitants de Paris qui ont le bonheur ou le malheur de se faire servir, se présentait aujourd'hui devant le Tribu-

nal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Jourdain, dans les circonstances qui suivent :

Dans le courant de décembre 1846, Hubert Pomme, domestique de M. Maillard, propriétaire, s'adressait au sieur Porcheron, marchand grainetier du faubourg Saint-Martin, et lui proposait de faire toutes les semaines à M. Maillard une livraison de fourrages et de graines, à la condition de ne lui livrer qu'une partie des marchandises portées sur la facture, et de lui tenir compte, à lui Pomme, en argent, de la différence. Le sieur Porcheron refusa d'abord, mais sur les instances de Pomme, qui prétendait que les choses se passaient toujours ainsi à l'égard des domestiques de grande maison, le grainetier consentit.

Le préjudice causé était celui-ci : chaque semaine la facture remise à M. Maillard portait livraison de vingt bottes de paille, quatre de foin, sept décalitres d'avoine, deux de son, un de farine d'orge et sept de féveroles; mais la livraison réelle faite à Pomme et vérifiée par lui était considérablement réduite; au lieu de vingt bottes de paille, le cheval de M. Maillard devait se contenter de dix; quant à l'orge, au son et aux féveroles, ces graines n'existaient pas pour lui; elles ne figuraient que dans la facture et, à la fin du mois, dans la poche de Pomme, sous forme d'espèces sonnantes.

Le malheureux quadrupède aurait bien eu le droit de se plaindre et de dénoncer celui qui, depuis près d'un an, le mettait à une demi-diète; à son défaut, une main amie, toute dévouée sans doute à la race chevaline, fit parvenir à M. Maillard une lettre anonyme qui lui dévoilait le tour de gobelet de son automédon.

C'est à raison de ces faits que Pomme et Percheron étaient traduits devant le Tribunal, prévenus, le premier d'escroquerie, le second de complicité.

Il a été établi aux débats que Pomme seul profitait de la fraude dont il avait été l'instigateur. À la fin de chaque mois il recevait, selon le sieur Percheron, 20 fr.; selon lui 8 ou 10 fr., montant de la différence entre la livraison réelle et celle portée sur la facture; le sieur Percheron ne gardait rien pour lui, d'où il est résulté qu'il ne s'est prêté à cette manœuvre que pour conserver une pratique.

M. Mahou, avocat du Roi, a soutenu la prévention; il a vu dans le concert des deux prévenus, dans le tort causé par les livraisons incomplètes, le délit d'escroquerie défini par l'article 405 du Code pénal. Cependant, en requérant l'application de cet article contre les deux prévenus, il a pensé que les torts de M. Percheron étaient, de beaucoup, moins graves que ceux de Pomme. Il a rappelé que le sieur Percheron, jusqu'alors sans reproche, avait tout fait pour réparer la faiblesse à laquelle il s'était laissé entraîner. Il a désintéressé M. Maillard, et a versé une somme importante, 1,500 fr., dans la caisse du bureau de bienfaisance de son arrondissement.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de Percheron, présentée par M^{re} Avond jeune, attendu que les faits sus relatés constituent des manœuvres frauduleuses pour faire croire à une fourniture qui n'était pas faite, et par conséquent à un événement chimérique, et qu'à l'aide desdites manœuvres, et en faisant croire auxdites livraisons, lesdits Pomme et Percheron se sont fait remettre des sommes d'argent par Maillard, et ont ainsi escroqué une partie de la fortune dudit Maillard;

Le Tribunal, par application de l'article 405, condamne Pomme à deux mois de prison et Percheron à 50 fr. d'amende.

— Plusieurs journaux ont parlé d'un incendie qui s'est déclaré à Brest, dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, à la caserne des compagnies de garde-chiourmes.

Les renseignements parvenus au ministère de la marine donnent lieu de croire que cet événement, au sujet duquel une enquête est commencée, ne doit être attribué qu'à une circonstance toute fortuite, et que la malveillance n'y a eu aucune part.

Le dommage qu'il a occasionné est évalué à 9,000 fr. (Moniteur parisien.)

— Un ancien fonctionnaire retraité qui depuis plusieurs années vit séparé de sa femme, ayant pensé par suite de différentes circonstances, qu'il serait convenable de régulariser judiciairement sa position conjugale, n'imaginant rien de mieux pour arriver à ce but, que de faire surveiller les démarches de sa légère moitié de manière à pouvoir faire constater d'une manière formelle une circonstance entraînant la séparation de corps.

Avant-hier le domestique de confiance de ce mari tourmenté, vint lui annoncer que sa femme était à l'Opéra-National en compagnie d'un jeune homme. « Très-bien, » dit le mari, et il envoya l'officier serviteur entendre Gastilbelza, à la condition toutefois qu'il ne perdrait pas le couple de vue, et viendrait lui rendre compte de ses démarches.

Cet ordre fut scrupuleusement exécuté; le domestique prit place au parterre, il examina le moindre geste, interpréta le moindre coup-d'oeil, sortit avant la chute du rideau, et s'alla poster sur le passage du couple amoureux. Mais bien des chapeaux de velours, bien des pelisses et des cabans se ressemblent; l'observateur guetta, se mit en quête, hésita, puis enfin bien assuré en dernier lieu d'être sur la piste des deux coupables, il les suivit, prit toutes sortes de renseignements, et revint triomphant près de son maître. Il lui expliqua comme quoi le monsieur était un ex-comptable de l'armée d'Afrique, logeait rue de la Lune, et était à l'heure où il faisait ainsi son rapport, enfermé à triple tour dans son appartement avec sa conquête.

Le mari passa le reste de la nuit sur pied. Dès six heures du matin il frappait à la porte du commissaire de police, dont le concierge avait grand-peine à lui faire prendre patience jusqu'à sept heures. Enfin le magistrat, sa déclaration reçue, se mettait en route assisté de deux agents et se rendit au domicile indiqué comme théâtre du flagrant délit. On monta au troisième, on sonna, et c'est l'ex-comptable lui-même qui vient ouvrir dans le plus léger négligé, et de fort mauvaise humeur, comme on peut le penser, d'une si matinale visite.

Le commissaire lui expliqua l'objet de sa venue, sur quoi il se récria vivement, et déclara qu'il n'y a chez lui d'autre femme que la sienne. Cependant, comme le mari plaignait insister, et que respect avant tout est dû à la loi, il se décida à laisser pénétrer le magistrat dans sa chambre à coucher, où, à la grande surprise du pauvre mari, se trouva une dame, mais beaucoup plus jeune, plus jolie que la sienne.

La personne dont le domicile a été ainsi troublé, a exigé que procès-verbal des faits fut dressé, en se réservant d'y donner toute suite qu'elle jugerait convenable.

— Un voleur surpris cette après-midi en flagrant délit de voler sur un curieux qui s'était arrêté à regarder les gravures de Péralage d'Aubert, place de la Bourse, a engagé contre les deux agents qui l'arrêtaient une lutte dont l'acharnement a occasionné un rassemblement tel que la circulation s'est trouvée pendant quelques instants interrompue. Un des agents a eu le doigt médus de la main droite brisé dans cette collision, qui toutefois s'est terminée par l'arrestation du voleur.

Cet homme, qui, conduit devant le commissaire de police, s'était donné un faux nom, a été reconnu un peu plus tard à la préfecture pour avoir été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dans l'odieuse affaire dite de la rue du Rempart. Il se trouvait en outre sous le coup d'un

mandat d'amener décerné contre lui par un juge d'instruction depuis sa libération sous prévention de vol.

— Une patrouille de gendarmes qui faisait la nuit dernière une ronde dans la commune de Clichy, ayant aperçu de la lumière dans une pièce du premier étage d'une maison nouvellement construite et encore inhabitée, pénétra à l'intérieur pour reconnaître si quelque malfaiteur ne s'y était pas introduit. La ronde, conduite par le brigadier et éclairée par un fallot, parcourut le premier étage sans rien rencontrer.

Bien persuadé cependant que personne n'avait pu sortir, car il faisait garder les issues, le brigadier visita les étages supérieurs, et n'y ayant rien découvert, il prit le parti de descendre dans les caves. Là ils trouvèrent un individu qui leur dit qu'il était menuisier, établi à Paris; qu'ayant été attardé, il avait cru pouvoir sans inconvénient passer le reste de la nuit dans cette maison. Le brigadier, sans entrer en explication avec ce personnage, lui signifia d'avoir à le suivre au poste de la mairie.

L'inconnu demanda pour unique faveur d'être auparavant reconduit au premier étage où, dit-il il avait laissé un petit paquet d'effets. On remonta dans l'appartement du premier, où en effet se trouvait un petit paquet. Il faisait fort obscur, et celui des gendarmes qui portait le fallot l'avait déposé à terre pour que l'individu arrêté put dénouer la fermeture du paquet où il paraissait vouloir prendre quelque chose, lorsque tout à coup l'inconnu donna un coup de pied dans le fallot le fit voler en éclat et l'éteignit. En même temps il se précipita le couteau à la main sur les gendarmes, qu'il frappa à coups redoublés pour s'ouvrir un passage, car ceux-ci s'étaient instinctivement groupés devant la porte pour empêcher l'évasion du prisonnier.

Un gendarme fut ainsi frappé de dix coups de couteau; un autre, atteint en pleine poitrine, ne dut la vie qu'à la résistance que présentèrent ses buffleteries au coup assésé si violemment, qu'elles furent traversées de part en part, et qu'il eut la poitrine entamée; un troisième, enfin, eut un doigt entièrement coupé, au moment où il portait à l'assailant un coup de sabre, qui atteignit celui-ci derrière la nuque, et lui fit une blessure grave.

Cependant cet individu parvint à s'échapper, et bien qu'on se fût lancé sans perdre de temps à sa poursuite, il disparut dans l'obscurité et parvint sans doute à gagner Paris. Il devait se croire sauvé. Mais le brigadier calcula que le fugitif, blessé lui-même grièvement, avait dû avant tout songer à se faire donner des soins, et que, comme il ne paraissait pas fort en argent, c'était, selon toute probabilité, dans un hôpital qu'il avait été se faire panser. En conséquence, le brigadier monta à cheval et se rendit à Paris, où sa première visite est pour l'hôpital Beaujon, comme le plus proche. Il s'enquiert, interroge, donne le signalement de son homme, et apprend qu'en effet il s'est présenté à la visite du matin, qu'il a été pansé, et qu'il vient de se mettre au lit.

Le reste se devine : le brigadier, conduit près du blessé, le reconnaît et recommande qu'on le garde à vue, tandis qu'il se rend chez le commissaire le plus voisin. Moins d'une heure après, le malfaiteur, dont la blessure, pénétrant seulement dans les chairs, ne présente aucun caractère de gravité, était extrait de l'hôpital et conduit au Palais-de-Justice, où, interrogé par M. le juge d'instruction Fillon, il a prétendu se nommer Charles S..., être menuisier, âgé de vingt-deux ans, et n'avoir jamais eu de démêlés avec la justice.

Demain, cet individu sera examiné par le service de sûreté, car différents indices paraîtraient indiquer que le nom qu'il se donne n'est pas le sien, et qu'il aurait un grand intérêt à cacher ses antécédents.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON Etude de M^{re} PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. — Adjudication par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. Le jeudi 23 décembre 1847.
D'une maison et dépendances, située à Clignancourt, commune de Montmartre, rue des Poissonniers, 21.
Mise à prix : 29,250 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^{re} Peronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35;
2^o A M^{re} Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2;
3^o A M^{re} Chéron, avoué, rue de la Tixeranderie, 13;
4^o A M^{re} Noury, avoué, rue de Cléry, 8.
5^o A M^{re} Marchand, avoué, rue Saint-Honoré, 283. (6679)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris 4 ACTIONS ET NUE-PROPRIÉTÉ
A vendre par adjudication le lundi 27 décembre 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} MOREL-DARLEUX, notaire à Paris, y demeurant, place Baudoyn, 6, en deux lots :
Première partie. Deux actions au porteur, de 500 fr. chacune, de la société des houillères de la Haute-Loire.
Deuxième partie. Et de la nue-propriété 1^o du quart indivis de la succession de M^{re} Angélique-Julie-Césaire Picard, femme Moreau, laquelle succession comprend notamment 341 fr. de rente 5 p. 0/0 sur l'Etat; 2^o et d'une nue-propriété de 2,587 fr. 12 c.
Sur la mise à prix de 250 fr. pour le premier lot, et de 1,300 fr. pour le second lot.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^{re} Morel-Darieux, dépositaire du cahier des charges;
2^o A M^{re} Buchère, demeurant à Paris, rue Saint-Séverin, 4;
3^o Et à M^{re} Duché, avoué, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20. (6699)

Paris MAISON Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le 21 décembre 1847, à midi, par le ministère de M^{re} DESPREZ et DEFRESNE, notaires.
D'une Maison, sise à Paris, rue Beaujolais, 5, Palais-Royal, et composant les arcades 93, 94 et 95, comprenant le passage du Perron, qui conduit du jardin du Palais-Royal à la rue Vivienne.
Produit brut, y compris l'évaluation du loyer de l'appartement, au premier étage, actuellement vacant, 26,308 fr.
Mise à prix, 306,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une enchère.
Grandes facilités pour le paiement.
S'adresser, à Paris, à M^{re} Defresne, notaire, rue de l'Université, 8;
A M^{re} Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.
A Pontoise, à M^{re} Delacour, notaire. (6714)

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement du dernier dixième est fixé du 10 au 25 janvier prochain. L'intérêt des versements antérieurs, échéant le 31 décembre 1847, et s'élevant à 16 fr. 25 c. par action, sera déduit dudit versement; le paiement à effectuer pour chaque action sera, en conséquence de 33 fr. 75 c.
L'intérêt, à raison de 5 0/0 l'an, sera dû et exigé pour chaque jour de retard à partir du 25 janvier. On délivrera, dans les bureaux de l'Administration, des bordereaux de versements. L'échange des titres provisoires contre les actions définitives aura lieu en même temps que le versement appelé par le présent avis.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

pour Rhumatismes; Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Œils-de-Perdrix, Oignons, 1 fr. et 2 fr. le rouleau, avec signatures. — Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe.

